

Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 23 FÉVRIER 1872.

Dissolution et nouvelle répartition des conseils provinciaux ⁽¹⁾.

RAPPORT

FAIT, AU NOM DE LA SECTION CENTRALE ⁽²⁾, PAR M. **LEFEBVRE**.

MESSIEURS,

Le projet de loi soumis aux délibérations de la Chambre a un double but. Le renouvellement intégral des conseils provinciaux, conséquence de la réforme électorale introduite par la loi du 12 juin 1871 ; et l'augmentation du nombre des membres de ces conseils, augmentation fondée sur le développement de la population dans certaines provinces.

Il est évident, ainsi que le dit l'exposé des motifs du projet de loi, que si l'on se bornait à renouveler partiellement les conseils provinciaux, ainsi que l'exige la loi, au mois de mai prochain, ces conseils se composeraient de deux catégories de membres d'origine différente, dont l'une serait l'émanation d'un corps électoral qui a cessé d'exister.

Après la réforme de 1848, une situation analogue à celle qui se présente aujourd'hui a existé, et la Chambre de cette époque a reconnu unanimement la nécessité de dissoudre les conseils provinciaux.

Le second but de la loi est l'augmentation du nombre des membres des conseils provinciaux. La loi de 1836 ne contient aucune prescription relative à une révision de ce nombre. Cependant ce point n'échappa point au législateur ; mais il fut reconnu que, sans qu'il y eût lieu à inscrire une prescription formelle à ce sujet dans la loi, cette révision devait avoir lieu, au cas où la nécessité en serait établie.

⁽¹⁾ Projet de loi, n^o 62.

⁽²⁾ La section centrale, présidée par M. TACK, était composée de MM. PETY DE THOZÉE, DE MACAR, KERVYN DE LETTENHOVE, LANDELOOS, LEFEBVRE et KERVYN DE VOLKARSBEKE.

En 1860, le 29 février, une première fois, le nombre des conseillers fixé par la loi organique de 1836 fut augmenté. A cette époque, si on avait conservé les chiffres proportionnels de la loi de 1836, l'augmentation du nombre des conseillers aurait été excessive. Il aurait fallu quatre-vingt-dix-neuf conseillers en plus pour le pays tout entier. On se décida à augmenter proportionnellement la base dans les provinces où l'augmentation de la population avait été sensible.

Ainsi, Anvers, qui avait, par la loi de 1836, un représentant au conseil provincial pour 7,500 habitants, en eut un pour 8,000 habitants.

Le Brabant, 1 conseiller pour 10,000 habitants, en eut un pour 11,500.

Le Hainaut, 1 — 10,000 — 11,500.

Liège, 1 — 7,500 — 8,500.

Namur, 1 — 5,000 — 5,500.

Les deux Flandres gardèrent leur même chiffre proportionnel d'un conseiller pour 10,000 habitants, et le Limbourg et le Luxembourg, celui de 5,000, chiffre auquel ils avaient été réduits lors du traité de 1839, de 7,500, primitivement fixé.

Ce système de bases variables, après avoir été reconnu par la section centrale de 1860 parfaitement justifiable, reçut l'approbation de l'unanimité de la Chambre.

Le projet actuel maintient ces bases, en les faisant concorder avec le recensement décennal du 31 décembre 1866, et, comme dans les lois antérieures, donne, un conseiller au moins par canton judiciaire, quel que soit le nombre d'habitants.

Toute fraction supérieure à la moitié du nombre d'habitants exigé pour avoir un représentant au conseil provincial, donne droit à un second conseiller.

Respect aux positions acquises, suivant les précédents usages, et conservation aux circonscriptions du nombre des conseillers attribués par les lois de 1836 et 1860.

Le projet de loi s'occupe à l'art. 2, de l'époque où auront lieu les élections et la première réunion des nouveaux conseils, en mettant ces époques en rapport avec les art. 11 et 44 de la loi du 50 avril 1836, c'est-à-dire en fixant celle-ci au quatrième lundi du mois de mai, et l'installation des conseils au 1^{er} mardi de juillet.

Toutes les sections ont adopté le projet de loi et chacun de ses articles, sans y apporter de modifications.

Votre section centrale en a fait de même et, à l'unanimité, a l'honneur de vous proposer l'adoption du projet de loi.

Le Rapporteur,

L. LEFEBVRE.

Le Président,

P. TACK.

